

Genève le 19 septembre 1949⁶, et de sa résolution 645 E (XXIII) du 26 avril 1957, relative à la reconnaissance des permis de conduire nationaux,

1. *Recommande* aux Etats qui sont parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière et qui n'appliquent pas complètement la résolution 645 E (XXIII) de prolonger à nouveau — pour deux ans et pour la dernière fois — le délai transitoire mentionné au paragraphe 6 de l'article 24 de ladite Convention de 1949 et, ainsi, de considérer jusqu'au 26 mars 1962 comme satisfaisant aux conditions prévues à cet article 24 tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la Convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris le 24 avril 1926, ou de la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1943, et possédant les documents exigés par ces conventions ;

2. *Recommande* aux Etats parties à la Convention internationale relative à la circulation automobile du 24 avril 1926 ou à la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine du 15 décembre 1943 et qui ne le seraient pas encore à la Convention de 1949 sur la circulation routière de reconnaître, au plus tard à partir du 26 mars 1962, les permis de conduire internationaux conformes au modèle de l'annexe 10 de la Convention de 1949 ;

3. *Recommande* aux Etats parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière de reconnaître, au plus tard à dater du 26 mars 1962, les permis de conduire internationaux conformes au modèle de l'annexe 10 de ladite Convention délivrés par des Etats qui n'y sont pas parties ;

4. *Charge* le Secrétaire général de transmettre les recommandations ci-dessus aux gouvernements des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 en les priant de faire connaître pour le 1^{er} janvier 1961 leurs intentions quant à la mise en œuvre, dans leurs pays, des parties de ces recommandations qui les concernent.

1115^e séance plénière,
8 juillet 1960.

765 (XXX). Rapport de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de statistique (onzième session)⁷ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1116^e séance plénière,
8 juillet 1960.

⁶ *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles*, Genève, 23 août-19 septembre 1949, *Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1950.VIII.2).

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 12* (E/3375 et Add.1).

768 (XXX). Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1414 (XIV) et 1415 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, la résolution 752 (XXIX) du Conseil, en date du 14 avril 1960, et la résolution 10 (II) de la Commission économique pour l'Afrique⁸, en date du 5 février 1960,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé : « Possibilités de coopération internationale en faveur des nouveaux pays indépendants »⁹,

Tenant compte de l'exposé que lui a présenté verbalement le représentant du Secrétaire général au sujet des besoins urgents et nouveaux qui sont apparus au cours des dernières semaines¹⁰,

Estimant que l'accession à l'indépendance de nouveaux Etats, en Afrique et dans d'autres régions, exige impérieusement l'octroi d'une assistance internationale accrue dans tous les domaines, en vue d'aider ces pays dans les efforts qu'ils déploient pour profiter des avantages de l'indépendance et en assumer les responsabilités et pour réaliser de rapides progrès économiques et sociaux dans des conditions de stabilité,

Reconnaissant qu'il importe que ces pays puissent recevoir des avis au sujet de leurs demandes d'assistance auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, fondés sur une évaluation équilibrée des besoins prioritaires, et notant la contribution que les représentants-résidents du Bureau de l'assistance technique et le Secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique peuvent apporter à cette fin,

1. *Félicite* le Secrétaire général de ses rapports et approuve les objectifs et les principes qui y sont énoncés ;

2. *Estime* que des efforts spéciaux doivent être faits pour fournir, dans le cadre des programmes existants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, une assistance prompte et efficace aux pays accédant à l'indépendance, en faisant appel comme il convient, à cette fin, aux représentants résidents actuellement en fonctions et à ceux qui seront nommés par la suite ;

3. *Souligne* la nécessité de fournir sans retard et en nombre suffisant du personnel d'exécution, de direction et d'administration, lorsque demande en est faite ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de préparer, dans la mesure où ils pourront, des programmes détaillés qui seront examinés par l'Assemblée générale à sa quinzième session et par le Comité de l'assistance technique à sa session de novembre 1960 et qui viseront à faire face aux besoins supplémentaires des Etats qui viennent d'accéder ou qui sont en train d'accéder à l'indépendance, sans préjudice de l'aide aux autres pays ;

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 10 (E/3320), troisième partie.

⁹ *Ibid.*, trentième session, Annexes, points 2 et 4 de l'ordre du jour, documents E/3387 et Add.1.

¹⁰ *Ibid.*, trentième session, 1127^e séance.